

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 007-200073096-20231213-DELIB_2023_752A-DE



D'ARDÈCHE EN HERMITAGE



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES**

ENTRE :

COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL, 1278 rue Henri
Dunant BP249 07502 GUILHERAND-GRANGES Cedex
Représentée par son Président, Monsieur Jacques DUBAY légalement habilité par
délibération n° **XX** du conseil communautaire du 07 décembre 2023

ET :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARCHE AGGLO, 3 rue des
Condamines, CS 9602 07300 Mauves
Représentée par son Président, Monsieur Frédéric SAUSSET légalement habilité
par délibération n° **XX** du conseil communautaire du **13 décembre 2023**

Ci-après « *les Parties* »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les délibérations des organes délibérants des Parties, approuvant le principe de la création et de la participation au groupement de commandes, objet de la convention, annexées à la présente convention ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

PREAMBULE

Le projet de déploiement de la méthode d'agro-hydrologie régénérative « Keyline Design » est envisagé sur le périmètre de la communauté de communes Rhône Crussol et de la communauté d'agglomération Arche Agglo.

Rhône Crussol est située en Ardèche, à l'ouest de l'agglomération valentinoise. Arche Agglo est immédiatement située au nord de Rhône Crussol. Son territoire est à cheval entre la Drôme et l'Ardèche. Ensemble, les deux EPCI comptent 54 communes, dont 33 en Ardèche et 21 dans la Drôme, et 94 000 habitants.

Le territoire est traversé par le Rhône, le long duquel se concentre l'essentiel des activités économiques et de la population. Cette zone urbaine contraste avec celles plus rurales, situées à l'ouest du territoire, avec les montagnes ardéchoises, et à l'est avec la Drôme des collines.

L'agriculture occupe 40% du territoire des deux EPCI, soit un total de 24 147 hectares de surface agricole utile (AGRESTE 2020).

Le projet consistera à réaliser plusieurs aménagements selon la méthode Keyline Design, au sein d'exploitations agricoles du territoire.

De façon générale, le projet poursuit les objectifs suivants :

- Démontrer par l'expérience que l'aménagement de parcelles agricoles (viticoles et non viticoles) selon la méthode Keyline Design permet de régénérer les terres, d'accroître leur résistance en période de sécheresse, et de limiter les phénomènes d'érosion.
- Démontrer par l'expérience qu'il s'agit d'une alternative viable aux projets d'irrigation.
- Convaincre les agriculteurs du territoire et au-delà de l'intérêt des systèmes agroécologiques et holistiques dans le cadre de l'adaptation aux changements climatiques.
- Développer la méthode Keyline Design sur des parcelles viticoles, avec un intérêt supplémentaire dans le cadre de la lutte contre les risques d'inondation et de glissement de terrain.

ARTICLE 1. CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION

Article 1.1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- ❖ d'instituer un groupement de commandes entre les Parties aux fins de passer un marché de prestations intellectuelles pour recruter un expert en aménagements « Keyline Design ».
- ❖ de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre les Parties pour la préparation et la passation du marché tel que précisé à l'article 2 de la présente convention ;
- ❖ de répartir entre les membres du groupement de commandes les diverses tâches nécessaires à la préparation et la passation du marché dont il s'agit ;
- ❖ de définir les rapports et obligations de chaque membre.

Article 1.2. Durée de la convention

La présente convention, qui entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties, est instituée pour toute la durée du marché public, objet des présentes.

Article 1.3. Adhésion au groupement

Les Parties s'engagent à la présente convention conformément aux lois et règlements en vigueur qui leurs sont applicables.

Les actes et habilitations autorisant les représentants des Parties à la signer sont annexés à la présente convention.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- Faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention ;
- Être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant.

Aucune nouvelle adhésion ne pourra intervenir à l'issue de la publication du marché dont s'agit.

Article 1.4. Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

COMMUNAUTE DE COMMUNAUTE RHONE CRUSSOL
1278 rue Henri Dunant
BP249
07502 GUILHERAND-GRANGES CEDEX

ARTICLE 2. DEFINITION DES MARCHES INCOMBANT AU GROUPEMENT

Le groupement institué par la présente convention est en charge, de passer un marché public de type accord cadre à bons de commande multi-attributaire composé de deux lots :

- Lot n° 1 : Création de designs globaux et suivi de chantier sites non viticoles;
- Lot n° 2 : Création de designs globaux et suivi de chantier sites à dominante viticole

L'ensemble des entités publiques adhère au groupement de commandes pour l'achat des prestations sur l'ensemble des lots énumérés.

Le marché à venir aura une durée de deux (2) ans.

Le marché sera passé en procédure adaptée conformément aux dispositions tirées de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique qui dispose notamment que « L'acheteur peut recourir à une procédure adaptée pour passer : 1° Un marché dont la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens mentionnés dans un avis qui figure en annexe du présent code,»

Les Parties renoncent de facto à remettre en cause le(s) choix opéré(s) par le groupement de commandes.

ARTICLE 3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**Article 3.1. Préparation des marchés****Article 3.1.1. Désignation d'un Coordonnateur et définition de ses attributions**

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, la Communauté de Communes Rhône Crussol (CCRC) est désignée comme Coordonnateur du groupement de commandes.

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par les textes applicables aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Plus précisément, le Coordonnateur du groupement de commandes est investi des missions suivantes :

A - Coordonner la préparation des marchés publics

- ❖ Assister chacun des membres du groupement de commandes dans la définition des besoins ;
- ❖ Centraliser les besoins à satisfaire ;
- ❖ Choisir la procédure de passation à mettre en place et l'allotissement du marché ;

B - Réaliser la passation des marchés publics

- ❖ Rédiger les éléments du dossier de consultation des entreprises, (actes d'engagement, cahiers des clauses particulières, règlement de consultation, publicités, etc.),
- ❖ Réaliser les opérations de publicité de la procédure de passation,
- ❖ Mettre à disposition gratuite le dossier de consultation des entreprises,
- ❖ Centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses,
- ❖ Réception des candidatures et des offres,
- ❖ Organisation de l'ensemble des opérations d'analyse des candidatures et des offres,
- ❖ Organisation et réalisation des phases de négociations,
- ❖ Rédaction des rapports d'analyse des candidatures et des offres ,

- ❖ Convocation de la Commission « Ad hoc » ;
- ❖ Information des soumissionnaires retenus ;
- ❖ Information des soumissionnaires non retenus ;
- ❖ Elaboration du rapport de présentation ;
- ❖ Signature des marchés et notification des marchés au(x) titulaire(s) retenu(s) ;
- ❖ Transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle ;
- ❖ Publication des avis d'attribution, si nécessaire ;

C – Suivi des marchés

- ❖ Etablir un suivi des bons de commandes pour chaque lot ;

D – Prendre en charge les procédures relatives aux modifications ou à la résiliation du marché

E - Conduire les actions en justice

Le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat des membres du groupement de commandes pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à la passation, à la modification ou la résiliation des marchés objet des présentes. Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution.

A l'issue des procédures ainsi organisées, le Coordonnateur sera chargé de signer, puis de notifier les marchés au(x) titulaire(s) retenu(s).

Chaque membre du groupement de commandes s'assure, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de ses commandes.

La mission du Coordonnateur prend fin soit à l'expiration de la convention, soit à la suite d'une décision conjointe de toutes les Parties formalisée par un avenant.

Article 3.1.2. Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics ;
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur ;
- Exécuter le marché ;
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et assurer l'exécution comptable des bons de commande qui le concernent ;

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

Article 3.2. Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

Article 3.3. Retrait de l'un des membres du groupement

Le retrait d'un membre du groupement est interdit pendant toute la durée d'exécution du marché.

Article 3.4. Litiges relatifs à la présente convention

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION « AD HOC »

Bien que les accords-cadres à passer dans le cadre de présente convention ont une valeur estimée hors taxe prise individuellement inférieure aux seuils européens, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse sera effectué par le représentant du coordonnateur du groupement en application des critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation après avis de la commission ad hoc constituée comme il suit.

La commission « ad hoc » est composée d'un conseiller communautaire pour chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement désigne par délibération un membre titulaire ainsi qu'un membre suppléant pour le représenter au sein de la commission « ad hoc ».

La commission « ad hoc » est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement, elle émet un avis sur l'analyse des offres et le choix du ou des cocontractant(s) préalablement au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse effectué par le représentant du coordonnateur du groupement dans les conditions fixées par le code de la commande publique.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 5.1. Indemnisation du coordonnateur

Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement.

Chaque membre du groupement de commandes exécute le marché pour ses besoins propres et règle alors les factures afférentes.

Article 5.2. Frais de justice

En contentieux de la passation des marchés, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de dépenses et de frais ou de versement d'indemnités, par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative ou civile, chaque membre serait sollicité pour couvrir ces frais supplémentaires, en fonction de ses responsabilités au regard de ce contentieux.

ARTICLE 6. TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque Partie s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les Parties et concernant les soumissionnaires aux marchés résultant du présent groupement de commandes.

Toute question, litige et problématique sera adressée au Délégué de la Protection des Données du Coordinateur du groupement de commandes qui aura la charge d'y remédier.

ARTICLE 7. DISPOSITION FINALE

Il est établi autant de conventions avec le coordonnateur qu'il y a de membres.
Chaque convention est établie en 2 exemplaires originaux qui font seuls foi, un exemplaire étant conservé par le coordonnateur, l'autre par le membre du groupement.

Fait à Guilhaumand-Granges,

Le **XXXX**

Pour la Communauté de Communes
Rhône Crussol
Monsieur Jacques DUBAY
Président

Pour la Communauté d'Agglomération
Arche Agglo
Monsieur Frédéric SAUSSET
Président